



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-AR-2021-57
DÉFINISSANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT)
SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la suspicion forte d'influenza aviaire dans une basse-cour située à Illkirch-Graffenstaden ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essais N°21042000595101 rendu par le laboratoire L2A -Site de Strasbourg le 20 avril 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur cinq poules et un coq prélevés dans une basse-cour à Illkirch-Graffenstaden ;

CONSIDÉRANT que le virus H5N8 circule dans le Bas-Rhin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie autour de la basse-cour faisant l'objet d'une suspicion forte d'influenza aviaire.
Elle comprend les communes listées à l'annexe I.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les responsables d'exploitations commerciales non déclarées détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Le registre d'élevage doit être tenu à jour quotidiennement par l'éleveur.

Les exploitations non commerciales de volailles et oiseaux captifs se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

6° Tous signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP et au vétérinaire sanitaire par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

8° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP. Les autorisations seront délivrées sur la base d'une demande écrite et du respect des mesures de biosécurité vers :

- a) un centre d'emballage situé dans la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1^{er}.
- b) un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités thermiquement conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004.
- c) pour élimination ou valorisation vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. En cas de conversion en biogaz, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2018, les oeufs classés en catégorie 3 seront soumis à une pasteurisation ou hygiénisation.

9° Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations situées dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par la DDPP.

10° Aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

11° Aucun aliment pour volailles, ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

13° Les autres sous produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement CE N°1069/2009.

14° Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

15° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

16° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

17° L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes est interdite.

18° Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

19° Les volailles en lien épidémiologique avec les cas suspects d'influenza aviaire peuvent faire l'objet d'un dépeuplement préventif.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim, la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, le directeur départemental des territoires, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché en mairie des communes concernées.

Strasbourg, le 20 avril 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Mathieu Duhamel, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Mathieu DUHAMEL

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix.

Annexe I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-AR-2021-57

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

Achenheim
Blaesheim
Duppigheim
Eckbolsheim
Entzheim
Eschau
Fegersheim
Geispolsheim (village et gare)
Hangenbieten
Hindisheim
Hipsheim
Holtzheim
Ichtratzheim
Illkirch - Graffenstaden
Limersheim
Lingolsheim
Lipsheim
Nordhouse
Oberschaeffolsheim
Ostwald
Plobsheim
Strasbourg
Wolfisheim

